

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00599

Numéro SIREN : 904 328 218

Nom ou dénomination : ELLYLO

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt 2577

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Noël CHABOT,**
Né le 8 janvier 1986 à DIGNE LES BAINS (04000), Divorcé, gérant de société,
Domicilié 7, Chemin de la Maubuissonne, 04200 SISTERON

Ci-après dénommé « *L'Apporteur* »

d'une part,

ET

- **Noël CHABOT, en qualité de fondateur et représentant de la future société ELLYLO**
société par actions simplifiée à associé unique au capital de 187 000 €
Siège social : SISTERON (04200), 7, Chemin de la Maubuissonne, ZA Météline
Société en formation,

Ci-après dénommée « *La Société bénéficiaire* »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : APPORT EN NATURE

Le soussigné de première part fait apport, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par le Président **Noël CHABOT**, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, de la pleine propriété de :

- la pleine propriété de CINQ MILLE (5 000) actions de 10 euros nominal, sur les CINQ MILLE (5 000) composant le capital social, qu'il détient dans la société **AIB**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est fixé à SISTERON (04200), 7, Chemin de la Maubuissonne, ZA Météline, immatriculée au RCS de MANOSQUE sous le numéro 794 238 212 ;
- la pleine propriété de CENT (100) actions de 10 euros nominal, sur les CENT (100) composant le capital social, qu'il détient dans la société **A.I.B. PEINTURE**, société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège social est fixé à SISTERON (04200), 7, Chemin de la Maubuissonne, immatriculée au RCS de MANOSQUE sous le numéro 884 199 886 ;

Les 5 000 actions de la société AIB et les 100 actions de la société A.I.B. PEINTURE seront ci-après ensemble dénommés « **les Titres** ».

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des Titres apportés et la libre disposition que l'Apporteur a de ces titres, résultent des statuts de AIB et AIB PEINTURE d'une part et des comptabilités actions de ces sociétés d'autre part.

L'Apporteur est propriétaire des Titres apportés pour les avoir :

- ✓ Dans AIB :
 - ❖ A hauteur de 270 actions, souscrites le 29 mai 2013 sous forme de parts sociales de la SARL AIB lors de la signature des statuts de ladite société, ensuite immatriculée le 24 juillet 2013 puis transformée en SAS par décision des associés du 20 juillet 2021 ;
 - ❖ A hauteur de 4 230 actions, attribuées gratuitement lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale du 20 juillet 2021 ;
 - ❖ A hauteur de 500 actions, acquises le 25 juillet 2021 de Mademoiselle Morgane CEARD par acte sous seing privé ;
- ✓ Dans AIB PEINTURE :
 - ❖ souscrites le 23 mars 2020 lors de la signature des statuts de ladite société, ensuite immatriculée le 22 juin 2020.

ARTICLE 3 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société en formation ELLYLO sera titulaire de la pleine propriété des Titres à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les Titres à elle apportées à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 : DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES APPORTS

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont énoncées en annexe aux présentes (annexe n°1)

Il est convenu que la Société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

Il a été décidé d'évaluer les titres suivants détenus par Monsieur Noël CHABOT à la somme de :

- cent soixante-dix mille euros (170 000 €) pour les titres détenus dans la société AIB ;
- dix-sept mille euros (17 000 €) pour les titres détenus dans la société A.I.B. PEINTURE.

Les évaluations retenues ci-dessus sont celles proposées par Monsieur Noël CHABOT à l'appréciation de la SARL unipersonnelle **AUDIT ET COMMISSARIAT AUX COMPTES D. MARTIN** représentée par **Madame Dominique MARTIN**, Commissaire aux comptes inscrite à GAP (05000) Chemin de Bonne, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la société en formation en date du 6 juillet 2021.

CW

Il est précisé que ce montant correspond pour partie :

- à la valeur de 5 000 titres détenus par Monsieur Noël CHABOT dans la société AIB.

Les capitaux propres de la société à la clôture du dernier exercice au 31 mars 2021 s'élèvent à 168 372 euros.

Ces titres ont fait l'objet d'une valorisation selon la méthode retenue en annexe 1

Il est précisé que l'apport portera sur 5 000 titres sur les 5 000 composant le capital de la Société AIB.

A ce titre, la valeur de la participation apportée (5 000 titres de AIB) peut être évaluée :

cent soixante-dix mille euros (170 000 €)

- à la valeur de 100 titres détenus par Monsieur Noël CHABOT dans la société A.I.B. PEINTURE.

Cette société clôture son premier exercice le 30 septembre 2021.

Une situation au 31 mai 2021 a été réalisée et les capitaux propres de la société au 31 mai 2021 s'élèvent à 17 536 euros.

Ces titres ont fait l'objet d'une valorisation selon la méthode retenue en annexe 2.

Il est précisé que l'apport portera sur l'intégralité des titres composant le capital de la Société A.I.B. PEINTURE.

A ce titre, la valeur de la participation apportée (100 titres de A.I.B. PEINTURE) peut être évaluée :

dix-sept mille euros (17 000 €)

ARTICLE 6 : REMUNERATION DES APPORTS

1. Evaluation de la SOCIÉTÉ EN FORMATION ELLYLO pour déterminer les parités d'échange

La Société bénéficiaire des apports est une société en formation, dont le capital social sera composé de DIX-HUIT MILLE SEPT CENTS (18 700) actions de DIX (10) euros nominal. La valeur des actions ELLYLO retenue pour la parité d'échange sera égale à cette valeur nominale (soit 10 euros).

2. Rémunération des apports de titres

Les soussignés de part et d'autre conviennent que l'apport de titres sera rémunéré exclusivement par l'émission d'actions nouvelles par la Société ELLYLO :

Émission d'actions nouvelles au pair

pour un montant de **CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE** :187 000 €

Total de l'actif apporté : 187 000 €

Ainsi, la Société ELLYLO devra émettre, en contrepartie de l'apport, DIX-HUIT MILLE SEPT CENTS (18 700) actions de 10 euros nominal au profit de Monsieur Noël CHABOT.

ARTICLE 7 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération d'apport de titres sera réalisée sous les conditions suspensives de (i) la validation du montant de l'apport par le commissaire aux apports conformément aux dispositions du code de

CW

commerce et de (ii) l'immatriculation effective de la Société en formation ELLYLO au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : AGREMENT

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 5 juillet 2021 et conformément à l'article 13 des statuts, la collectivité des associés de AIB ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société ELLYLO en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 9 : RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU PLAN FISCAL

En application des articles 150-0 A et 150-0 B ter du code général des impôts, un dispositif de report d'imposition s'applique aux plus-values d'échanges de titres réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ce régime de report d'imposition optionnel s'applique sous réserve du respect de certaines conditions. D'une part, l'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un État membre de l'union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, d'autre part, la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable.

En l'espèce, ces deux conditions sont respectées et l'Apporteur entend bénéficier de ce régime optionnel.

Dans le cadre du report d'imposition, la plus-value doit être constatée et indiquée dans la déclaration d'ensemble des revenus du contribuable prévus à l'article 170 du code général des impôts.

Le soussigné de première part prend acte qu'il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la soussignée de deuxième part (i) cède les titres dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'apport et (ii) prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de 2 ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle l'activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

ARTICLE 10 : FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement des présentes seront supportés par la SOCIÉTÉ EN FORMATION ELLYLO.

ARTICLE 11 : SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leurs domicile ou siège social respectifs.

CA

ARTICLE 13 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Maître Denis COMPIGNE, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

- Soit l'intérêt légitime poursuivi par Maître Denis COMPIGNE lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - ❖ La prospection ;
 - ❖ La gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - ❖ L'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
 - ❖ L'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
 - ❖ Le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
 - ❖ La rédaction d'actes pour le compte de ses clients.
- Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - ❖ La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
 - ❖ La facturation,
 - ❖ La comptabilité.

Maître Denis COMPIGNE ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :

rgpd@compigne-avocat.fr.

cw

ARTICLE 15 : POUVOIRS

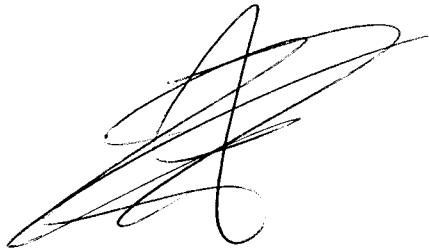
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à GAP,

en quatre exemplaires, le 16 septembre 2021

Dont 2 pour l'enregistrement

Noël CHABOT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the name Noël CHABOT.

**Pour la société ELLYLO :
Noël CHABOT**

A handwritten signature in black ink, similar in style to the first one, positioned below the text 'Pour la société ELLYLO : Noël CHABOT'.

ANNEXE 1

BILAN AIB AU 31/03/2021

ACTIF	BRUT	NET	ACTIF REEVALUE	PASSIF
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits similaires	950 €	- €	- €	
Fonds commercial			2 000 €	
Immobilisations corporelles			- €	
Installations techniques, matériel et outillage	36 019 €	19 915 €	20 000 €	
Autres immobilisations corporelles	167 835 €	108 051 €	110 000 €	
Immobilisations financières			- €	
Autres immobilisations financières	970 €	970 €	970 €	TOTAL IV 586 207 €
Stocks et en cours			- €	
Matières premières, approvisionnements	30 000 €	30 000 €	30 000 €	
Créances (3)			- €	
Clients et comptes rattachés	361 407 €	361 407 €	361 407 €	
Autres créances	86 648 €	86 648 €	86 648 €	
Disponibilités	145 518 €	145 518 €	145 518 €	
Charges constatées d'avance (3)	2 070 €	2 070 €	2 070 €	
TOTAL	831 417 €	754 579 €	758 613 €	586 207 €
VALORISATION ACTIF REEVALUE	172 406 €			
Arrondi	170 000 €			

TOTAL VALORISATION AIB 170 000 €

Participation Monsieur CHABOT : (100%) 170 000 €

BILAN AIB AU 31/03/2021

CAPITAUX PROPRES	
Capital	3 000 €
Réserves	
Réserve légale	300 €
Réserves statutaires ou contractuelles	
Autres réserves	125 851 €
Autres immobilisations financières	
RAN	672 €
Résultat de l'exercice	38 549 €
Total I	168 372 €

CW

ANNEXE 2

SITUATION AIB PEINTURE AU 31/05/2021

ACTIF	BRUT	NET	ACTIF REEVALUE	PASSIF
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits similaires			- €	
Fonds commercial			1 000 €	
Immobilisations corporelles			- €	
Installations techniques, matériel et outillage	13 246 €	10 806 €	10 000 €	
Autres immobilisations corporelles			- €	
Immobilisations financières			- €	
Autres immobilisations financières			- €	
			- €	TOTAL IV
			- €	94 353 €
Stocks et en cours			- €	
Matières premières, approvisionnements		3 500 €	3 500 €	
Créances (3)			- €	
Clients et comptes rattachés		92 252 €	92 252 €	
Autres créances		5 331 €	5 331 €	
			- €	
Disponibilités			- €	
Charges constatées d'avance (3)			- €	
TOTAL		111 889 €	112 083 €	94 353 €
VALORISATION	17 730 €			
Arrondi	17 000 €			

TOTAL VALO AIB PEINTURE 17 000 €

Participation Monsieur CHABOT : 17 000 €

SITUATION AIB PEINTURE AU 31/05/2021

CAPITAUX PROPRES	
Capital	1 000 €
Réserves	
Réserve légale	- €
Réserves statutaires ou contractuelles	
Autres réserves	- €
Autres immobilisations financières	
RAN	- €
Résultat de l'exercice	16 536 €
Total I	17 536 €

CW

Dominique MARTIN

Expert-comptable - Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale Dauphiné-Savoie

Siège Social :

24 Chemin du Val de Bonne – 05000 GAP

Tél : 07 78 25 47 05

Cabinet.dmartin@orange.fr

RCS GAP 799 445 929

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF AUX APPORTS DE
MONSIEUR Noël CHABOT
A LA SOCIETE
SAS ELLYLO**

SOCIETE ELLYLO

SAS au capital social de 187.000 euros

Siège social : 7 Chemin de la Maubuissonne

ZA Méléline

04200 SISTERON

Société en cours d'immatriculation



ELLYLO

Société par Actions Simplifiée
En cours de constitution
Au capital social de 187.000 euros
Siège Social :
7 Chemin de la Maubuissonne
ZA Météline

04200 SISTERON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif aux apports de
Monsieur Noël CHABOT
A la SASU ELLYLO

A l'attention du futur actionnaire unique de la société SASU ELLYLO.

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vous-même en tant qu'actionnaire unique de la future SASU ELLYLO en date du 8 juillet 2021, concernant les apports en nature devant être effectués par vous-même dans le cadre de la constitution de cette société, et en qualité de commissaire aux apports, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu à l'article L223-9 alinéa 1er du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de Contrat d'apport de titres, signé par Monsieur Noël CHABOT, apporteur. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, par la société bénéficiaire des apports, la SASU ELLYLO.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports**
- 2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3 – Rémunération des apports**
- 4 – Fiscalité**
- 5 – Conclusion**

Dominique MARTIN
Commissaire aux comptes
07.78.25.47.05

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1- Contexte de l'opération

Le présent apport de titres, d'une part de la SAS AIB, et d'autre part de la SAS AIB PEINTURE, lors de la constitution de la société **SASU ELLYLO** a pour **objectif la transmission** de la totalité de ces titres **à une HOLDING constituée à cet effet** qui s'en porte acquéreur.

Ainsi à terme, la **SASU ELLYLO détiendrait 100% du capital social de la SAS AIB et 100% du capital social de la SAS AIB PEINTURE**, suite à :

I/- L'apport par Monsieur Noël CHABOT de LA TOTALITE DES ACTIONS qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la SAS AIB, soit 5 000 actions de valeur nominale de 10€, sur les 5 000 actions composant le capital social de cette dernière, et représentant 100% de son capital.

II/- L'apport par Monsieur Noël CHABOT de LA TOTALITE DES ACTIONS qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la SAS AIB PEINTURE, soit 100 actions de valeur nominale de 10€, sur les 100 ACTIONS composant le capital social de cette dernière, et représentant 100% de son capital.

1.2 Présentation des parties en présence

1.2.1 Apporteur

✓ Apporteur des titres de la SAS AIB

La société SASU ELLYLO va être constituée, d'une part, par l'apport des titres de la société SAS AIB, actuellement détenus par :

Monsieur Noël CHABOT, demeurant à SISTERON (04200) – 7 Chemin de la Maubuissonne, Né le 8 janvier 1986 à DIGNE LES BAINS (04000), de nationalité française, Divorcé.

Origine de propriété

L'apporteur déclare que les 5 000 actions apportées, détenues en pleine propriété, lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites :

-à hauteur de 270 actions le 29 mai 2013, sous forme de parts sociales de la SARL AIB, lors de la signature des statuts de ladite société, ensuite immatriculée le 24 juillet 2013, puis transformée en SAS par décision des associés en date du 20 juillet 2021,

-à hauteur de sa participation dans le capital social, soit 4 230 actions, qui lui ont été attribuées gratuitement lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale du 20 juillet 2021, sur les 4 700 actions ainsi créées, les 470 autres actions ayant été attribuées gratuitement à Madame Morgane CEARD, associée à hauteur de sa participation dans le capital social de ladite société,

-à hauteur de 500 actions, acquises le 25 juillet 2021 de Mademoiselle Morgane CEARD, par acte sous seing privé, soit 30 actions souscrites par elle à l'origine, et 470 actions à elle attribuées lors de l'augmentation de capital social de la société.

Dominique MARRON
Commissaire aux comptes
07.78.25.47.05

✓ Apporteur des titres de la SAS AIB PEINTURE

La société SASU ELLYLO va être constituée, d'autre part, par l'apport des titres de la société SAS AIB PEINTURE, actuellement détenus par :

Monsieur Noël CHABOT à hauteur de 100 actions soit la totalité des 100 actions composant le capital social de la SAS AIB PEINTURE,

Origine de propriété

L'apporteur déclare que les 100 actions apportées, détenues en pleine propriété, lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites le 23 mars 2020, lors de la signature des statuts de ladite société, ensuite immatriculée le 22 juin 2020.

1.2.2 Société bénéficiaire : la SASU ELLYLO

La société ELLYLO est une société par actions simplifiée EN COURS DE CONSTITUTION, au capital de CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE EUROS (187.000€), ayant son siège social à SISTERON (04200), 7 Chemin de la Maubuissonne, ZA Météline.

Son capital social, composé de 18 700 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, sera réparti comme suit :

ACTIONNAIRE	PLEINE PROPRIÉTÉ
NOEL CHABOT	18 700 ACTIONS
TOTAL	18 700 ACTIONS

Elle sera représentée par Monsieur Noël CHABOT, agissant en qualité de fondateur et représentant de la future société ELLYLO dont il est l'actionnaire unique.

1.2.3 Société SAS AIB dont les titres sont apportés

AIB est une Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000€. Aux termes d'une décision en date du 20 juillet 2021, le capital social a été augmenté de 47 000€ pour le porter de 3 000€ à 50 000€ par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 4 700 actions de valeur nominale de 10€ chacune, attribuées gratuitement aux associés au prorata de leur participation.

Son siège social est sis 7 Chemin de la Maubuissonne, ZA Météline, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 238 212 RCS MANOSQUE. Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société SAS AIB est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Son capital social est ainsi composé de 5 000 actions, numérotées de n°1 à n°5 000, de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, détenues et apportées comme suit :

ACTIONNAIRES	ACTIONS DETENUES EN PROPRE	APPORTS EN PROPRE
Noël CHABOT	5 000	5 000
TOTAL	5 000	5 000

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'activité d'aménagement, d'isolation et travaux du bâtiment intérieur et extérieur

Dominique MAZET
Commissaire aux comptes

07.78.25.47.05₃

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou titres, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires.

Le Président de la société SAS AIB est Monsieur Noël CHABOT.

1.2.4 Société SAS AIB PEINTURE dont les titres sont apportés

La société AIB PEINTURE est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000€, dont le siège social est sis 7 Chemin de la Maubuissonne, 04200 SISTERON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 884 199 886 RCS MANOSQUE. Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société SAS AIB PEINTURE est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Son capital social est composé de 100 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, détenues et apportées comme suit :

ACTIONNAIRE	ACTIONS DETENUES EN PROPRE	APPORTS EN PROPRE
Noël CHABOT	100	100
TOTAL	100	100

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le Président de la société SAS AIB PEINTURE est Monsieur Noël CHABOT.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées dans le projet de traité d'apport de titres. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

L'apporteur, soussigné de première part du contrat d'apport, apporte à la société ELLYLO, SAS en cours de constitution, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Noël CHABOT, Président de la société ELLYLO, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives exprimées dans le traité d'apport, les biens désignés ci-après et évalués comme suit :

I/- La pleine propriété de CINQ MILLE (5 000) actions d'une valeur nominale de 10€, qu'il détient sur les cinq mille (5 000) composant le capital social de la SAS AIB, représentant 100% du capital social de cette dernière, dont l'origine de propriété est définie au paragraphe « origine de propriété- apporteur des titres de la SAS AIB » au point 1.2.1 ci-avant.

Dominique MARTIN
Commissaire aux comptes
07.78.25.47.05

Les comptes servant de base à l'opération sont ceux de l'exercice 2020/2021, l'évaluation qu'il en ressort ayant, en effet, été déterminée en fonction du dernier bilan clôturé au 31 mars 2021.

La valeur globale des 5 000 titres apportés de la SAS AIB a été fixée à 170 000 euros, dans le traité d'apport, soit un prix unitaire de TRENTE QUATRE EUROS (34€)

L'apport effectué par l'apporteur est ainsi évalué à la somme de : 5 000 actions x 34€ = **170.000 euros.**

II/- La pleine propriété des CENT (100) actions d'une valeur nominale de 10€, qu'il détient soit 100% du capital social de la SAS AIB PEINTURE, dont l'origine de propriété est définie au paragraphe « origine de propriété- apporteurs des titres de la SAS AIB PEINTURE » au point 1.2.1 ci-avant.

Les comptes servant de base à l'opération sont issus d'une situation comptable établie au 31/05/2021.

La valeur globale des 100 titres apportés de la SAS AIB PEINTURE a été fixée à 17 000 euros, dans le traité d'apport, soit un prix unitaire de CENT SOIXANTE ET DIX euros (170 euros).

L'apport effectué par les apporteurs est ainsi évalué à la somme de : 100 actions x 170 € = **17.000 euros.**

1.3.2 Conditions suspensives

Les apports ne deviendront définitifs qu'après l'immatriculation effective de la SASU ELLYLO au registre du commerce et des sociétés, et validation de leur montant par le commissaire aux apports, conformément aux dispositions du code de commerce.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission.

Ma mission a pour objet de porter une appréciation sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Noël CHABOT, à la SASU ELLYLO.

J'ai notamment :

-Pris connaissance du contexte général de l'opération auprès de l'expert-comptable en charge du dossier, ainsi que du service juridique chargé de l'opération,

-Pris connaissance des modalités comptables, juridiques et fiscales en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,

-Vérifié la pleine propriété des titres apportés en obtenant confirmation de l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant, et par l'examen des documents juridiques qui m'ont été communiqués, dont le protocole de cessions d'actions entre Mademoiselle Morgane CEARD, le cédant et Monsieur Noël CHABOT, le cessionnaire, dûment signé par les parties en date du 16 juillet 2021.

-Consulté les documents juridiques et comptables mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés dont les titres sont apportés, à la dernière date de clôture des comptes, le 31 mars 2021.

Commissaire aux comptes
07/08/2021
MARTIN

2021 pour la société AIB et à la date de la situation intermédiaire établie au 31 mai 2021, pour la société AIB PEINTURE.

-Pris connaissance de certains éléments comptables sur l'exercice en cours, ainsi que sur l'exercice précédent, pour la société SAS AIB d'une part, et pour la SAS AIB PEINTURE d'autre part, dont les chiffres d'affaires réalisés, la situation mensuelle de la trésorerie, l'état des créances et des dettes : ces éléments m'ont permis d'apprécier la situation économique et financière de chacune des sociétés à cette date et de me prononcer sur la poursuite normale de l'activité de chacune d'elle,

-Analysé l'état d'inventaire des immobilisations à l'actif du dernier bilan, pour les deux sociétés dont les titres sont apportés,

-Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin j'ai obtenu **une lettre d'affirmation** de la part du Président de chacune des sociétés dont les titres sont apportés, confirmant, à la date du présent rapport, l'absence d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres tels qu'ils apparaissent dans les derniers comptes établis de chacune des sociétés SAS AIB et SAS AIB PEINTURE.

L'examen des états financiers de la société SAS AIB et de la société SAS AIB PEINTURE, dont les titres sont apportés, met en évidence les chiffres clés tels que présentés dans le paragraphe qui suit.

2.2 Données chiffrées

2.2.1 Société SAS AIB

Données issues des 3 derniers bilans dont le dernier clôturant au 31 mars 2021.

Données	31/03/2021	31/03/2020	31/03/2019
SAS AIB			
Chiffre d'affaires	1 110 441	709 109	514 979
E.B.E	74 474	52 618	53 966
Résultat d'exploitation	50 543	33 530	36 276
Résultat courant avant impot	49 575	33 301	35 845
Résultat net	38 549	28 559	31 319
Frais financiers / chiffre d'affaires	<1%	<1%	<1%
Total bilan	754 578	406 904	228 371
Capitaux propres	168 372	129 823	101 264
Emprunts bancaires (capital restant dû)	218 852	63 405	18 022
Trésorerie	145 518	211 395	31 219

- L'activité a progressé sur le dernier exercice, soit une hausse du chiffre d'affaires de 401 332€, soit +56,60% par rapport à l'exercice précédent, dans un contexte pourtant difficile lié à la crise sanitaire de la Covid-19.
- L'EBE qui est le résultat économique de l'entreprise, s'établit à 74 474€ au 31/03/2021, en hausse par rapport à l'exercice précédent. Il représente 6,71% du chiffre d'affaires contre 7,56% l'exercice précédent.
- A l'EBE, viennent de soustraire notamment les dotations aux amortissements et provisions, donnant le résultat d'exploitation soit 50 543 euros.
- Les opérations financières étant non significatives, le résultat courant qui les intègre, est proche du résultat d'exploitation soit 49 575 euros.
- Le résultat net tient compte d'un résultat exceptionnel non significatif et de l'impôt sur les sociétés, s'établissant ainsi à 38 549 euros à la clôture de l'exercice 2021.

Dominique MARTIN
Commissaire aux comptes

- Les fonds propres sont renforcés au 31/03/2021 grâce au résultat dégagé au 31/03/2020 se traduisant par un bénéfice net de 28 559€. Les fonds propres s'élèvent ainsi à 168 372€ à la clôture du dernier exercice.
- La société a contracté un PGE en 2020/2021 ce qui explique la variation significative du montant des emprunts à la clôture de l'exercice 2021.
- Le Président nous a assuré qu'il n'y aurait pas de distribution de dividendes sur le résultat dégagé au 31 mars 2021.

2.2.2 Société SAS AIB PEINTURE

Données issues de la situation établie au 31 mai 2021, la société immatriculée le 22 juin 2020 dont la date de clôture de l'exercice social est au 30 septembre, n'ayant encore clôturé aucun bilan. La société clôturera son premier exercice social au 30/09/2021.

Données SAS AIB PEINTURE	Situation 31/05/2021
Chiffre d'affaires	127 268
EBE	21 383
Résultat d'exploitation	19 865
Résultat courant avant impôt	19 454
Résultat net	16 536
Frais financiers/CA	<1%
Total bilan	111 889
CAPITAUX PROPRES	17 536
Passif emprunts dus	11 324
Concours bancaires courants	2 475
Trésorerie	0

- L'actif net circulant s'établit à 101 083 euros, pour des dettes s'élevant à 94 353 euros.
- S'agissant d'une société nouvelle, elle est en phase de démarrage, cependant, sa création résulte de la volonté du dirigeant de la société AIB de scinder l'activité de cette dernière pour isoler l'activité de peinture au sein de la société AIB PEINTURE constituée à cet effet. Ainsi, la société AIB PEINTURE effectue les travaux de peinture qui auparavant étaient dévolus à la société AIB.

2.3 Méthode de valorisation des apports

L'apport des titres de la SAS AIB à la SASU ELLYLO a été évalué à une valeur proche de celle des capitaux propres au 31/03/2021, en tenant compte cependant d'un actif net réévalué.

L'apport des titres de la SAS AIB PEINTURE à la SASU ELLYLO a été évalué à une valeur proche de celle des capitaux propres au 31/05/2021, en tenant compte cependant d'un actif net réévalué.

2.4 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de leur conformité à la réglementation comptable

I/- Le projet d'apport présente en annexe 1 l'actif net réévalué de la société AIB au 31/03/2021 :

Dominique MAREMME
Commissaire aux comptes
07.78.25.47.05

Bilan 31/03/2021	Valeur d'actif nette €	Actif net réévalué €	ECART €
Logiciels	0	0	
Fonds de commerce	0	2 000	+ 2 000
Installations techniques	19 915	20 000	+ 85
Autres immob. Corporelles	108 051	110 000	+ 1 949
Immobilisations financières	970	970	-
Stocks de matières premières	30 000	30 000	-
Clients et comptes rattachés	361 407	361 407	-
Autres créances	86 648	86 648	-
Disponibilités	145 518	145 518	-
Charges constatées d'avance	2 070	2 070	-
TOTAL	754 579	758 613	+ 4 034

Ainsi, la situation nette qui apparait au passif du bilan au 31/03/2021 pour 168 372€, s'établit du fait de cette réévaluation à la somme de 172 406€. Le traité d'apport précise qu'elle est arrondie à la somme de 170 000€, valeur médiane entre la situation nette au passif du bilan et la situation nette après réévaluation de l'actif net.

Aux termes du projet d'apport, il a donc été convenu de retenir une valeur proche de la valeur nette comptable des 5 000 titres composant le capital social de la société SAS AIB en tant que valeur d'apport, soit :

- Valeur mathématique du titre : $168\,372/5\,000 = 33,67\text{€}$
 - Valeur d'apport du titre : $170\,000/5\,000 = 34\text{€}$
- Soit une différence de valeur de 0,33€ par titre, soit pour 5 000 titres : + 1 650€.

II/- Le projet d'apport présente en annexe 2 l'actif net réévalué de la société AIB PEINTURE au 31/05/2021 :

Situation au 31/05/2021	Valeur d'actif nette €	Actif net réévalué €	ECART €
Fonds de commerce	0	1 000	+ 1 000
Installations techniques	10 806	10 000	- 806
Stocks de matières premières	3 500	3 500	-
Clients et comptes rattachés	92 252	92 252	-
Autres créances	5 331	5 331	-
TOTAL	111 889	112 083	+ 194

Ainsi, la situation nette qui apparait au passif de la situation comptable au 31/05/2021 pour un montant de 17 536€, s'établit du fait de cette réévaluation à la somme de 17 730€. Le traité d'apport précise qu'elle est arrondie à la somme de 17 000€.

Aux termes du projet d'apport, il a donc été convenu de retenir une valeur proche de la valeur nette comptable des 100 titres composant le capital social de la société SAS AIB PEINTURE en tant que valeur d'apport, soit :

- Valeur mathématique du titre : $17\,536/100 = 175,36\text{€}$
 - Valeur d'apport du titre : $17\,000/100 = 170\text{€}$
- Soit une différence de valeur de -5,36€ par titre, soit pour 100 titres : - 536€.

Les méthodes retenues pour l'évaluation des apports n'ont pas révélé d'anomalies significatives aboutissant à une surévaluation de la valeur des apports.

2.5. Nature des apports

Les apports portent sur 5 000 actions représentant 100% du capital social de la société SAS AIB et sur 100 actions représentant 100% du capital social de la société SAS AIB PEINTURE. Je me suis assuré que l'apport des actions de Monsieur Noël CHABOT à une personne morale, ne contrevient pas aux dispositions statutaires en la matière.

Dominique MARTIN
Commissaire aux comptes

2.6 EVALUATION DES PARTICIPATIONS DE L'APPORTEUR

APPORTEUR	Nombre de titres Détenus	Valeur du titre	Apports en propre
Noël CHABOT	5 000 Titres de SAS AIB	34€	170 000€
	100 Titres de SAS AIB PEINTURE	170€	17 000€
TOTAL			187 000€

CONCLUSION SUR LA VALEUR VÉNALE DU TITRE DE CHAQUE SOCIÉTÉ

- SAS AIB : La valeur du titre ressort ainsi à **34 euros**.
- SAS AIB PEINTURE : la valeur du titre ressort ainsi à **170 euros**.

L'apporteur affirme sous les peines édictées par la loi que le traité d'apport exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Par ailleurs, l'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les titres apportés, intégralement libérés, n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des titres apportées par lui.

3- REMUNERATION DES APPORTS

3.1 Rémunération des apports

La valeur globale des titres apportés s'établit donc à 187 000 euros.

La société bénéficiaire, la SAS ELLYLO, est une société en formation dont le capital social sera composé de DIX-HUIT MILLE SEPT CENTS (18 700) actions de DIX (10) euros de valeur nominale. La valeur des actions ELLYLO retenue pour la parité d'échange sera égale à cette valeur nominale, soit 10 euros.

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 187.000€, les parties conviennent que l'apport sera rémunéré exclusivement par l'émission d'actions nouvelles par la société ELLYLO. Ainsi, il sera attribué à l'apporteur, 18 700 actions de valeur nominale de 10 euros chacune de la société ELLYLO, ces actions nouvelles étant émises au pair, **soit une valeur globale des titres de 187.000 euros, entièrement libérées, soit :**

A Monsieur Noël CHABOT,

La totalité des DIX HUIT MILLE SEPT CENT TITRES,

Ci..... 18 700 titres

Ainsi, la société ELLYLO devra émettre, en contrepartie de l'apport dont elle est bénéficiaire, DIX-HUIT MILLE SEPT CENTS (18 7000) actions de 10€ de valeur nominale, au profit de l'apporteur, Monsieur Noël CHABOT.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Il est rappelé qu'aux termes d'une assemblée générale des actionnaires en date du 5 juillet 2021 et conformément à l'article 13 des statuts, les actionnaires de la SAS AIB ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément la société ELLYLO en qualité de nouvelle actionnaire.

Dominique MARTIN
Commissaire aux comptes
07.78.25.47.05

3.2 Conditions suspensives, propriété et jouissance

La société en formation ELLYLO sera titulaire de la pleine propriété des titres apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société bénéficiaire des apports aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2021.

4 – FISCALITÉ

Les sociétés dont les titres sont apportés sont soumises à l'impôt sur les bénéfices :

En application des articles 150-0 A et 150-0 B ter du code général des impôts, un dispositif de report d'imposition s'applique aux plus-values d'échanges de titres réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ce régime de report d'imposition optionnel s'applique sous réserve du respect de certaines conditions. D'une part, l'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, d'autre part, la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable. En l'espèce, ces deux conditions sont respectées.

Dans le cadre du report d'imposition, la plus-value doit être constatée et indiquée dans la déclaration d'ensemble des revenus du contribuable prévus à l'article 170 du Code Général des Impôts.

Le soussigné de première part du traité d'apport prend acte qu'il ne sera pas mis fin au report d'imposition si le soussigné de deuxième part cède les titres dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de la cession, dans un délai de 2 ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60% du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2^o alinéa du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3^o alinéa du II de l'article 150-O-D bis.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

- **En matière de droits d'enregistrement**, l'article 26 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifiant notamment les dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, dispose que les actes qui donnaient précédemment lieu à la perception d'un droit fixe de 375€ ou 500€ sont désormais **enregistrés gratuitement** et notamment les apports purs et simples, si L'APPORTEUR prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant trois ans.

Dominique MARTIN
Commissaire aux comptes
07.78.25.47.05

5 – CONCLUSION

Pour effectuer notre mission, nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Contrôle de la réalité de l'apport des titres de la société SAS AIB d'une part, et de la société SAS AIB PEINTURE d'autre part, à la société SASU ELLYLO,
- Appréciation des comptes annuels de la société SAS AIB arrêtés au 31 mars 2021 et de la situation comptable arrêtée au 31 mai 2021 de la SAS AIB PEINTURE ainsi que des éléments de nature juridique et financière,
- Pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports et vérification de leur valorisation.

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant globalement à 187 000€, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à GAP

Le 26 juillet 2021

Dominique MARTIN

Commissaire aux comptes

07.78.25.47.05

**Dominique MARTIN,
Commissaire aux Apports**

ELLYLO
Société par actions simplifiée à associée unique
au capital de 187 000 euros
Siège social : 7, Chemin de la Maubuissonne,
ZA Météline
04200 SISTERON
RCS MANOSQUE EN COURS

Le soussigné :

- **Noël CHABOT,**
Né le 8 janvier 1986 à DIGNE LES BAINS (04000), Divorcé
domicilié 7, Chemin de la Maubuissonne, ZA Météline - 04200 SISTERON

A pris les décisions suivantes à l'issue de la signature des statuts de la Société « **ELLYLO** » le 16 septembre 2021 pour désigner un Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts de ladite Société.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

PREMIÈRE DÉCISION - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le soussigné nomme en qualité de Président de la Société et pour une durée illimitée :

Monsieur Noël CHABOT, demeurant à SISTERON (04200), 7, Chemin de la Maubuissonne, ZA Météline

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président déclare accepter ses fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

CW

DEUXIÈME DÉCISION - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre V des statuts.

TROISIÈME DÉCISION - RÉMUNERATION DU PRÉSIDENT

Il n'est pas convenu de rémunération aux fonctions de Président. Ces fonctions pourront faire l'objet d'une rémunération par décision de l'associé unique ultérieure.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

QUATRIÈME DÉCISION - FORMALITÉS

Le soussigné délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à SISTERON,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Noël CHABOT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Noël Chabot.

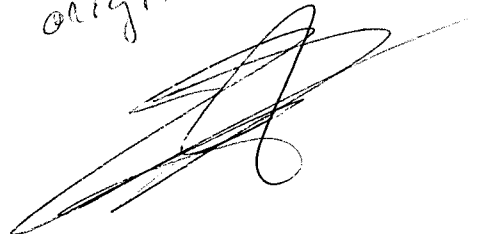
ELLYLO

Société par actions simplifiée au capital de 187 000 euros
Siège social : 7, Chemin de la Maubuissonne, ZA Météline
04200 SISTERON
RCS MANOSQUE EN COURS

STATUTS

*certifier
conforme*

aux originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'Z' or 'J' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Noël CHABOT,**
Né le 8 janvier 1986 à DIGNE LES BAINS (04000), Divorcé
domicilié 7, Chemin de la Maubuissonne, 04200 SISTERON

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion de patrimoine financier, mobilier et immobilier ;
- La réalisation de prestations de services à ses filiales ;
- La gestion financière et de trésorerie ;
- Le placement de ses fonds disponibles ;
- L'administration, la gestion de toutes sociétés dans lesquelles la société aura une prise de participation ;
- La prise de participation dans toutes activités commerciales, industrielles, ou prestations de services.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - ☞ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - ☞ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - ☞ la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - ☞ toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ELLYLO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **7, Chemin de la Maubuissonne, ZA Météline - 04200 SISTERON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **01/01** de chaque année et se termine le **31/12** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2022**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la Société, savoir :

Apports en nature

Le soussigné apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- la pleine propriété de CINQ MILLE (5 000) actions de 10 euros nominal, sur les cinq mille (5 000) composant le capital social, qu'il détient dans la société **AIB**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est fixé à SISTERON (04200), 7, Chemin de la Maubuissonne, ZA Météline, immatriculée au RCS de MANOSQUE sous le numéro 794 238 212 : 170 000 €

- la pleine propriété de CENT (100) actions de 10 euros nominal, sur les CENT (100) composant le capital social, qu'il détient dans la société **A.I.B. PEINTURE**, société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège social est fixé à SISTERON (04200), 7, Chemin de la Maubuissonne, immatriculée au RCS de MANOSQUE sous le numéro 884 199 886..... 17 000 €

Total des apports en nature : 187 000 €

Récapitulation des apports

Apport en nature :

cent quatre-vingt-sept mille euros,ci 187 000 €

Total des apports formant le capital social :

cent quatre-vingt-sept mille euros,ci 187 000 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 187 000 euros.

Il est divisé en 18 700 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées dont 5 (cinq) actions de catégorie A et 18 695 (dix-huit mille six cent quatre-vingt-quinze) actions de catégorie B.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à

leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- En cas d'émission de nouvelles actions, celles-ci pourront être de catégorie A ou de catégorie B au choix de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, au choix de la collectivité des titulaires de titres de catégorie A.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives et de catégorie A ou de catégorie B.

Au terme d'un délai de 15 (quinze) ans après l'immatriculation de la Société, toutes les actions de la Société seront de catégorie ordinaire et les dispositions spécifiques aux catégories d'actions deviendront caduques.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

A forme pluripersonnelle, la transmission d'action est soumise à l'agrément prévu à l'article 17.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

- I. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
- II. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

- III. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
- IV. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
- Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
 - Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.
- V. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés – Société à associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Aucun agrément n'est nécessaire lorsque la Société est à associé unique.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés titulaire d'actions de catégorie A statuant à la majorité des voix desdits associés disposant du droit de vote.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément adressée au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ladite notification, le Président notifiera cette demande d'agrément à l'(aux) associé(s) titulaire(s) d'actions de catégorie A, par lettre recommandée avec accusé de réception, le(s)quel(s) disposera(ont) d'un délai de quinze (15) jours pour statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision par le ou les titulaires d'actions de catégorie A, prise, en cas de pluralité de titulaires d'actions de catégorie A, à la majorité des deux tiers des voix dont lesdits titulaires disposent.

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le ou les titulaires d'actions de catégorie A. Le ou les titulaires d'actions de catégorie A délibéreront dans les délais prévus par l'article L.228-24 du code de commerce.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas de transfert ou de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Pour l'application du présent article, le terme « cession » s'entendra comme toute cession ou transfert, sous quelque forme qu'il soit et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, par voie de cession de titres, d'apport en société, fusion, apport partiel d'actifs, scission, donation, etc. et portant sur des actions de la Société ou sur toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'avec l'accord du ou des titulaires d'actions de catégorie A.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé titulaire d'actions de catégorie A, lesdites actions seront transmises de plein droit aux héritiers de l'associé décédé.

En cas de décès d'un associé titulaire d'actions de catégorie B, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : les parties désigneront d'un commun accord un expert inscrit à l'ordre des experts comptables. À défaut d'accord entre les parties, la partie la plus diligente saisira en référé le Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est inscrite la Société, aux fins de nommer un expert pour procéder à la valorisation des actions en cause.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles “Préemption” et “Agrément des cessions”, des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Décès

En cas de décès du Président de la Société, seul mandataire social en fonction, les associés titulaires d'actions de catégorie A pourront nommer un nouveau Président sur simple convocation de l'un d'entre eux.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés afin d'assister le Président.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

La société peut fonctionner en forme unipersonnelle (Article 28) ou pluripersonnelle (Article 29).

ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

28-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

28-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

29-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) transformation de la Société ;
- (ii) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (iv) dissolution ;
- (v) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (vi) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (vii) modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- (viii) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (ix) exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- (x) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (xi) nomination, rémunération, révocation du Président ;
- (xii) déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- (xiii) agrément des cessions d'actions.

29-2 - Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 25 % des actions ayant le droit de vote.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, sous réserve toutefois, s'agissant des décisions visées aux paragraphes (i) à (ix) ci-dessus, que celles-ci aient obtenu, à peine de nullité, un vote favorable de la majorité des titulaires d'actions de catégorie A.

Concernant les décisions (x) à (xiii), elles seront adoptées à la majorité des titulaires d'actions de catégorie A.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de titulaires d'actions de catégorie A et à chaque fois qu'une décision desdits titulaires sera requise, celle-ci sera prise à la majorité de la moitié des voix dont disposent les titulaires d'actions de catégorie A présents lors de la prise de ladite décision.

Les pouvoirs attribués spécifiquement aux associés de catégorie A seront dévolus à la collectivité des associés statuant à la majorité habituelle au terme du délai de 15 ans mentionné à l'article 11.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

29-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

29-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 40 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

29-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

29-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SISTERON

Le 16/09/2021